

DELIBERATION**N° 2009 - 49**

PRÉFECTURE DE PARIS

reçu le : 14 DEC. 2009

BUREAU DES AFFAIRES JURIDIQUES

CONSEIL D'ORIENTATION ET DE SURVEILLANCE

Séance du 11 décembre 2009

Fixation d'un seuil pour les incidents significatifs**LE CONSEIL,**

- Vu la loi 92-518 du 15 juin 1992 relative aux caisses de crédit municipal ;
- Vu les articles L.511-1, L.514-1 et suivants du Code monétaire et financier ;
- Vu le décret n°2008-1402 du 19 décembre 2008 relatif à l'organisation et au fonctionnement des caisses de crédit municipal ;
- Vu l'arrêté du 14 janvier 2009 modifiant le règlement n° 97-02 du 21 février 1997 relatif au contrôle interne des établissements de crédit et des entreprises d'investissement ;
- Vu le rapport du Directeur général du Crédit municipal de Paris ;

DELIBERE :

Article 1^{er} : Toute fraude entraînant une perte ou un gain d'un montant brut dépassant 100 000 € est réputée « significative » au sens de l'article 17 ter modifié du règlement n° 97-02 du 21 février 1997.

Article 2 : le Comité des Risques du Crédit municipal examine trimestriellement les risques supérieurs à 100.000 euros.

Article 3 : Le Directeur général est autorisé à prendre tous actes en exécution de la présente délibération.

Le vice-Président

Claude Dargent

